

Arrêt

n° 266 971 du 20 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 SAINT-GILLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi, de religion musulmane et originaire de Tenkodogo (Province de Boulgou).

*Le 8 juillet 2014, vous êtes arrivé en Belgique et, le 18 juillet 2014, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes interpersonnels suite à un conflit, entre deux factions rivales, lié au*

couronnement d'une chefferie traditionnelle et à l'organisation d'une fête coutumière à Tenkodogo. Le 31 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Le 2 décembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, par son **arrêt n° 150 929 du 17 août 2015**, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 10 septembre 2018, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits et les mêmes craintes sur votre vie invoqués lors de votre demande précédente. Afin d'étayer cette demande, vous déposez vingt-cinq permis de communiquer émis par le procureur auprès du Tribunal de Grande Instance de Tenkodogo, en lien avec la détention que vous aviez alléguée avoir subie, ainsi que deux documents liés à une même plainte, datée du 6 mai 2014, que vous aviez déposée auprès de vos autorités nationales suite à une agression dans le contexte de vos problèmes au Burkina Faso. Vous déposez également une carte d'identité originale burkinabè à votre nom, la copie d'un bulletin de naissance, ainsi que des documents médicaux : deux attestations du Centre psycho-médical-social pour réfugiés « Exil », du 27 juin 2018 et du 1er août 2018, ainsi que deux attestations psychologiques, du 5 novembre 2018 et du 17 octobre 2019, délivrées par l'intermédiaire de l'association « Entr'Aide des Marolles », une lettre de votre avocat du 23 août 2018 adressée à l'OE, deux enveloppes et une lettre d'avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous réitérez les faits à l'origine de votre départ du Burkina Faso, ainsi que les craintes déjà invoquées lors de votre première demande, à savoir d'être tué dans le cadre d'un conflit entre deux factions rivales de Tenkodogo remontant à 2013 (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubriques 15, 18 et 20).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié dans le cadre de votre première demande concernant ces faits. Il y relevait notamment que vous n'aviez apporté aucun document probant à l'appui de vos déclarations concernant notamment votre identité, votre nationalité et les six mois de détention allégués. En outre, des informations objectives en possession du Commissariat général ont contredit vos allégations selon lesquelles vous auriez été impliqué dans les événements qui ont secoué Tenkodogo, le 28 septembre 2013, et vos ennuis postérieurs auxdits événements, tandis que vous ne vous êtes pas montré en mesure de fournir des explications satisfaisantes quant aux divergences relevées entre vos propos et ces informations objectives. Enfin, le Commissariat général n'a pu également que constater des contradictions dans vos propos successifs à l'OE et au Commissariat général sur des points importants de votre récit. Dès lors, il a estimé que votre appartenance à l'une des factions en question et les ennuis que vous avez allégués étaient des faits qui ne pouvaient pas être estimés comme étant établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le CCE dans son **arrêt n° 150 929 du 17 août 2015**, qui a constaté que vous n'avez opposé aucun argument convaincant aux motifs

spécifiques de la décision du Commissariat général et que vous n'avez fourni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui ont caractérisé votre récit, et notamment convaincre de la réalité de votre implication dans les événements qui ont secoué Tenkodogo le 28 septembre 2013 et des problèmes qui en auraient découlé pour elle.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation qui a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En l'occurrence, force est de constater que l'ensemble des nouveaux documents que vous déposez pour apporter plus de crédibilité à votre récit ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire (Farde « Documents »).

Ainsi, vous déposez tout d'abord l'original de votre carte d'identité burkinabè (Doc. 1) et une copie d'un bulletin de naissance à votre nom (Doc. 2) qui ne font que tendre à confirmer votre identité et votre nationalité, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous déposez ensuite deux originaux d'une même plainte, dont l'une est manuscrite, et datées du 6 mai 2014 (Docs 3), en expliquant que vous aviez porté plainte contre des hommes qui vous en voulaient et qui étaient venus frapper le gardien de votre boutique (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 17).

Toutefois, seule une faible force probante peuvent leur être accordée, cela pour différentes raisons. Tout d'abord, relevons que ce document ne porte aucun entête officiel, alors qu'il a été rédigé manifestement par un membre du Commissariat de police de Tenkodogo. Il ne porte également pas l'identité de l'officier de police judiciaire qui l'a rédigé, tandis que le cachet est partiellement illisible. Ensuite, notons que cette plainte ne repose que sur vos propres déclarations selon lesquelles le gardien de votre commerce aurait été agressé dans la nuit du 4 au 5 mai 2014. Or, lors de votre entretien du 27 octobre 2014 au Commissariat général, vous aviez expliqué que vous ne connaissiez pas les agresseurs (Farde « Informations sur le pays », EP du 27.10.2014). Dès lors, rien ne prouve que ces faits aient le moindre rapport avec les problèmes allégués que vous auriez connu au Burkina Faso. Rajoutons également qu'il n'est pas permis au Commissariat général de s'assurer que ce document mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. Qui plus est, relevons que le contenu de cette plainte relate les conséquences du conflit entre deux factions rivales de Tenkodogo. Or, non seulement votre appartenance à l'une de ces deux factions a été remise en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile, mais aussi les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés suite à ce conflit. Par ailleurs, l'existence même de cette plainte ne permet pas d'attester des problèmes que vous et vos proches auriez eus et ne permet donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous déposez également 25 documents émis par le Tribunal de grande instance de Tenkodogo (Farde « Documents », Docs 4). Ces documents couvrent une période s'étalant du 11 octobre 2013 au 28 mars 2014 et concernent des autorisations de visite accordées à Mme [S. M.], M. Sorgho Abdoul Karim Bouma Moussa et M. [I. N.]. À propos de ces documents, vous expliquez qu'ils attestent que vous receviez des visites lorsque vous étiez en prison (« Déclaration demande ultérieure », Rubrique 17). Cependant, une faible valeur probante ne peut également leur être accordée. Tout d'abord, lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquiez que seule votre épouse [S. M.] serait venue vous rendre visite (Farde « Informations sur le pays » EP du 27.10.2014, p. 13). Or, ces « permis de communiquer » concerne non seulement votre épouse mais également d'autres personnes que vous n'aviez pas mentionnées, à savoir M. [M. B.], M. [I. N.] ou encore M. [A. K. S.]. En outre, rien n'indique que ces documents vous concernent dès lors que votre identité n'y apparaît nulle part. Rajoutons encore que ces signatures sont illisibles, tandis que le nom du procureur qui aurait délivré ces permis n'y est pas mentionné, éléments qui ne permettent pas au Commissariat général de l'identifier. Enfin, ce dernier ne s'explique pas pourquoi vous ne présentez ces documents originaux que trois ans après la clôture de votre première demande d'asile et plus de 5 ans après votre arrivée en Belgique.

Partant, ces documents judiciaires ne permettent pas, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Notons encore que les deux enveloppes timbrées au Burkina Faso ne permettent que d'attester de l'envoi de deux courriers de ce pays, mais ils ne sont nullement garants de leur contenu (Farde « Documents », Docs 6)

Quant aux différents documents médicaux que vous déposez, à savoir deux attestations du Centre psycho-médicalsocial pour réfugiés « Exil », du 27 juin 2018 et du 1er août 2018, ainsi que deux attestations psychologiques, du 5 novembre 2018 et du 17 octobre 2019, délivrées par l'intermédiaire de l'association « Entr'Aide des Marolles », celles-ci ne permettent également pas, à elles seules, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Tout d'abord, le document du 27 juin 2018 indique que vous présentez des moments d'absence et de mutisme que vous liez à des voix menaçantes qui vous suggèrent de vous suicider, que vous avez fait part également de douleurs physiques que vous mettez sur le compte d'un sort qu'on vous aurait jeté au pays en relation avec les faits dont vous aviez fait part au pays. Quant au second document du 1er août 2018, le médecin y atteste vous avoir vu à plusieurs reprises depuis le 24 novembre 2016, consultations au cours desquelles vous lui avez raconté ce qui vous était arrivé au pays. En outre, le praticien a constaté des séquelles physiques sous formes de cicatrices qu'il estime compatibles aux agressions que vous auriez rencontrées au pays ou encore certaines douleurs corporelles, mais aussi des séquelles psychiques que vous liez également à votre récit d'asile. Enfin, il relate les nombreuses difficultés rencontrées en Belgique après avoir vécu deux ans dans la rue. En conclusion, la seconde attestation conclut que ces différents symptômes résultent « très probablement » de votre vécu traumatique et de vos conditions de vie précaire. Enfin, concernant les deux documents rédigés par le même psychiatre de l'asbl « Entr'Aide des Marolles », en dates des 17 octobre 2018 et 5 novembre 2018, celui-ci y explique vous recevoir en consultation de manière bimensuelle, depuis novembre 2018. Dans ce cadre, il a également constaté des moments d'absence liés à des pensées intrusives malveillantes ou à des préoccupations en lien avec votre femme et vos enfants restés au pays lors de longues séances où étaient abordés des sujets en relation avec votre récit d'asile ou la situation de votre famille. En outre, il indique que vous présentez un tableau clinique qui s'apparente à un stress psycho-traumatique qui se serait aggravé par la période au cours de laquelle vous avez vécu dans la rue.

Toutefois, ces différents documents ne présentent qu'une faible valeur probante. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique de spécialistes, qui constatent le traumatisme d'un patient et émettent des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, un médecin ou un psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme psychique ou ces séquelles physiques ont été occasionnées, tandis qu'il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations, ce qu'il indique par ailleurs en utilisant les termes « très probablement ». Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ces quatre documents de nature médicale ne permettent pas, en tout état de cause, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, concernant la lettre d'avocat rédigée le 23 août 2018 et adressée à l'OE (Farde « Documents », Doc. 7), celle-ci ne fait qu'acter et résumer les différents documents que vous avez déposés à l'OE afin qu'il prenne en considération cette deuxième demande (cf. supra). Il revient également sur les faits de détention en expliquant que les informations objectives en possession du Commissariat général, à savoir deux articles de presse, indiquaient que 17 personnes avaient été arrêtées entre le 21 septembre 2013 et le 28 septembre 2013, mais avaient toutes été libérées, tandis que vous auriez déclaré avoir été

arrêté le 30 septembre 2013. Or, à la lecture de vos déclarations à l'OE dans le cadre de votre première demande, vous aviez bel et bien affirmé à deux reprises avoir été arrêté le 28 septembre 2013, le jour où vous avez eu une altercation (Farde « Informations sur le pays », Questionnaire du CGRA à l'OE du 05.09.2014, Questions 1 et 5). Ensuite, ce n'est que lors de votre entretien du CGRA que vous revenez sur vos propos, en plaçant désormais cette altercation au 29 septembre 2013 et votre arrestation au lendemain. Or, une telle contradiction de votre part sur la date et les circonstances de votre arrestation ne peut qu'affaiblir la force probante de l'argument développé par votre avocat. En outre, rappelons encore que lors de votre recours devant le CCE, celui-ci n'avait pu que constater votre incapacité à opposer le moindre argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision du Commissariat général et que vous n'aviez fourni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui ont caractérisé votre récit, et notamment convaincre de la réalité de votre implication dans les événements qui ont secoué Tenkodogo le 28 septembre 2013 et des problèmes qui en auraient découlé pour elle (voir « Arrêt du CCE n° 150 929 du 17 août 2015 » et cf. supra).

Partant, cette seule lettre ne permet pas, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine et de résidence (Tenkodogo, Province de Boulgou). Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Tenkodogo, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes suivants :

« • *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
• *Violation des articles 4 et 20 de la Directive Qualification ;*
• *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
• *Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
• *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
• *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, »*

2.3 Il rappelle le contenu des obligations que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») impose à l'administration et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de preuve qu'il a déposés à l'appui de sa seconde demande, à savoir les documents qu'il énumère comme suit :

« - *Carte d'identité ;*
- *25 permis de communiquer ;*
- *Dépôt de plainte au poste de police de Tenkodogo ;*
- *Acte de naissance de l'épouse de Monsieur [N.];*
- *Attestation du centre Exil dd. 27/06/2018 ;*
- *Attestation médicale du centre Exil dd. 01/08/2018 ; »*

2.4 Il estime que ces éléments devaient à tout le moins conduire la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Il souligne encore que loin d'être prise dans le délai de 10 jours ouvrables prévu par l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué a été pris près de trois ans après l'introduction de sa deuxième demande d'asile. Il fait valoir que ce dépassement du délai légal requis démontre que les documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande augmentaient de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu comme réfugié et demandaient une analyse approfondie qui ne pouvait être réalisée au stade de la recevabilité.

2.5 Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux justifiés par sa vulnérabilité psychologique et psychiatrique. Il souligne à cet égard bénéficier d'un suivi psychologique et psychiatrique depuis 5 années ainsi que d'une prise en charge par l'asbl Pag-asa dans le cadre d'un dossier de traite des êtres humains. A l'appui de son argumentation, il rappelle notamment le contenu des articles 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 20, §3 et 4, §3, c) de la « *directive qualification [sic]* », de l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Il souligne encore que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard contradictoire, la partie défenderesse affirmant à tort que le requérant n'a pas fait valoir de besoins procéduraux spéciaux alors que des documents avaient pourtant été déposés qui attestaient notamment les éléments concrets suivants :

« *Syndrome de stress post-traumatique ;*
Grande vulnérabilité psychique avec risques sérieux de décompensation psychique ;
Problèmes de mémoire et de concentration ;
Pensées récurrentes et obsédantes ;
Insomnies et cauchemars ;
Altérité de sa capacité de restitution des événements, capacité à en analyser les moments les plus importants et à la remettre dans un ordre chronologique et cohérent ;
Moments d'absence très fréquents et longs ;
Angoisses ; »

Il soutient que la prise en considération de sa fragilité nécessitait à tout le moins qu'il soit entendu par la partie défenderesse et souligne à cet égard que l'audition réalisée dans le cadre de sa première demande ne tenait pas compte de ses besoins procéduraux spéciaux.

2.6 Il rappelle encore les règles devant gouverner l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse d'exiger de sa part un degré de preuve excessif au regard des circonstances de la cause et de son profil particulier. Il sollicite le bénéfice du doute.

2.7 Il conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il soutient notamment que les documents médicaux produits attestent de pathologies susceptibles d'avoir eu un impact sur l'audition réalisée dans le cadre de sa première demande d'asile et sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit à cette occasion. Il souligne encore que certaines attestations produites attestent de cicatrices et/ou d'autres pathologies compatibles avec le récit du requérant. Il estime que ces pièces constituent à tout le moins des commencements de preuve que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération. Il invoque en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ainsi que d'articles de doctrine.

2.8 A titre subsidiaire, il invoque une crainte exacerbée liée à des persécutions antérieures subies dans son pays d'origine ainsi qu'en Mauritanie.

2.9 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le dépôt de plainte et les 25 documents émis par le Tribunal de grande instance de Tenkodogo. Il développe également différentes critiques à l'encontre des contradictions relevées entre ses dépositions successives et les informations versées au dossier administratif au sujet des circonstances de son arrestation et de sa détention.

2.10 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il invoque la situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine et critique à cet égard l'appréciation de la partie défenderesse. Il souligne à titre subsidiaire la nécessité de prendre en considération ses caractéristiques propres l'exposant à un risque spécifique en cas de retour.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil :

*« A titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant,
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, et en particulier*

- Nouvelle audition du requérant (en tenant compte de ses besoins procéduraux spéciaux et de sa fragilité psychologique) ;*
- Analyse objective et complète des documents produits par le requérant ;*
- Analyse de la situation sécuritaire au Burkina Faso et des risques qui en découlent en raison du profil particulier du requérant ; »*

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

« 1. Décision attaquée ;

2. Attestation du BAJ ;

3. UNHCR, « Le nombre des personnes forcées de fuir les violences en cours au Burkina Faso atteint un niveau sans précédent » dd. 23/07/2021, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/nevvs/briefina/2021/7/60fa9509a/nom-bre-personnes-forcees-fuirviolences-cours-burkina-faso-atteint-niveau.html> ; »

3.2 Par télécopie du 20 octobre 2021, soit la veille de l'audience, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire accompagnée de la copie des attestations médicales des 15 septembre 2021 et 18 août 2021.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

*- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 150 929 du 17 août 2015, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes. Cet arrêt constate en particulier l'absence de crédibilité des propos du requérant au sujet de la cause même des heurts qui se sont déroulés le 28 septembre 2013 à Tenkodogo, de l'événement qui devait se dérouler le 28 septembre 2013, de sa détention de six mois et des interpellations qui se sont déroulées à cette même date.

4.4 Dans sa requête, le requérant constate que la décision n'a pas été prise dans les délais requis par l'article 57/6, §3 pour une procédure accélérée, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents psychiatriques et psychologiques produits dans le cadre de l'évaluation de ses besoins procéduraux spéciaux et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, il souligne que le délai requis pour traiter une demande ultérieure est fixé à 15 jours et non 10 jours et que ce délai est précisé à

l'article 57/6/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 et non son article 57/6, § 3, comme indiqué erronément dans le recours. L'article 57/6/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou

[...]

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

[...] »

Le Conseil observe encore que le requérant ne précise pas sur quelle base légale il s'appuie pour considérer que le dépassement du délai requis imposait à la partie défenderesse de déclarer sa demande recevable. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi l'allongement du délai pour traiter la demande du requérant lui aurait porté préjudice. Il s'ensuit que le non-respect des délais prescrits en l'espèce ne constitue pas une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer et que ce manquement ne peut dès lors pas non plus justifier l'annulation de l'acte attaqué au sens de l'article 39/2, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par la vulnérabilité de son profil. Il observe en particulier que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été entendu par la partie défenderesse, le 27 octobre 2014, pendant plus de 4 heures (dossier administratif, farde première demande, pièce 5) et tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 20 décembre 2018 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 11), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 4 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.7 Ni les attestations médicales et psychologiques produites devant la partie défenderesse (attestations des 27 juin 2018, du 1^{er} août 2018 et du 5 novembre 2018), ni celles des 15 septembre 2021 et 18 août 2021 jointes à la note complémentaire du 20 octobre 2021 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente de sa demande.

4.7.1 Le Conseil examine tout d'abord si les souffrances physiques et psychiques décrites dans ces attestations sont de nature à établir la réalité des faits allégués, et en particulier, s'ils fournissent une indication sur la compatibilité éventuelle existant entre les symptômes décrits et les déclarations du

requérant. Le Conseil examine ensuite si ces documents fournissent des indications de nature à l'éclairer sur les capacités du requérant à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou sur l'adéquation à son profil particulier des mesures prises par la partie défenderesse pour apprécier le bienfondé de sa demande.

4.7.2 S'agissant en particulier des certificats médicaux délivrés par le docteur C. V. les 1^{er} août 2018 et 18 août 2021, Le Conseil rappelle qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont compatibles avec les séquelles des agressions décrites par ce dernier ou avec ses conditions de détention, la doctoresse C. V. pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups ou des mauvaises conditions de détention, par exemple une origine accidentelle ou des mauvaises conditions d'hygiène liées à la longue période pendant laquelle le requérant ne bénéficiait pas d'un domicile fixe en Belgique, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce. La formulation de telles hypothèses relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les séquelles cutanées et psychologiques qu'il constate sont compatibles aux faits décrits par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances alléguées ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité des agressions et de la détention qu'il dit avoir subies en 2013 et 2014.

4.7.3 S'agissant des souffrances psychiques du requérant, le Conseil tient pour acquis que le requérant souffre de stress post traumatique et présente la fragilité psychologique décrite dans les attestations précitées. Toutefois, si dans certaines de ces attestations, leurs auteurs réitèrent le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément relevant de leur expertise psychologique et/ou médicale qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les agressions et/ou les mauvaises conditions de détention subies en 2013 et 2014. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que le requérant a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

4.7.4 Enfin, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse et qu'une nouvelle audition du requérant dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant aurait permis d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.6 du présent arrêt.

4.7.5 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.8 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés dans le recours au sujet des 25 documents émis par le tribunal de grande instance de Tenkodogo et le dépôt de plainte produits. A l'instar de la partie défenderesse, il constate qu'outre sa faible force probante en raison de sa forme, la copie du dépôt de plainte produite ne contient aucune information concernant le requérant lui-même. La partie défenderesse a dès lors légitimement pu considérer que ce document présente une force probante trop réduite pour justifier une nouvelle appréciation de sa demande de protection internationale. La même observation s'impose en ce qui concerne les 25 documents émis par le tribunal de grande instance de Tenkodogo. Le Conseil se rallie à cet égard au motif pertinent de l'acte attaqué et n'est pas convaincu par l'explication contenue dans le recours confirmant que seule l'épouse du requérant aurait pu lui rendre visite en prison mais que d'autres membres de sa famille qui en auraient fait la demande se seraient vu refuser l'accès à son lieu de détention. Cette explication, outre qu'elle est tardive, est en effet incompatible avec le texte de ces documents qui autorise expressément leurs différents destinataires à rencontrer le requérant.

4.9 S'agissant des informations objectives concernant les événements survenus à Tenkodogo le 28 septembre 2013, le Conseil rappelle que dans son arrêt du 17 août 2015 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, il avait déjà constaté ce qui suit : « [...] *les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux divergences et incohérences relevées entre les propos de la partie requérante et les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif portant sur les événements qui ont secoué Tenkodogo le 28 septembre 2013 (soit en l'espèce, un article publié sur le site internet www.fasopress.net/societe, intitulé « Tenkodogo : Une intronisation vire à l'affrontement » daté du 30 septembre 2013, et un article émanant du site internet <http://actuburkina.com>, intitulé « TENKODOGO, Les raisons d'un conflit historique qui a failli dégénérer » daté du 1^{er} octobre 2013 - pièce 18 du dossier administratif), ainsi qu'aux propos divergents de la partie requérante s'agissant du moment de son arrestation ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.* ». Or le Conseil n'aperçoit, dans les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints, aucun élément permettant de justifier un nouvel examen de cette question.

4.10 Dès lors que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués ni le bienfondé de la crainte qui en découle, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence dans son chef d'une crainte exacerbée.

4.11 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.12 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE